



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier, agricole,
forestier et environnemental
sur les communes de Merris et Méteren (59)**

n°MRAe 2020-4282

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 17 mars 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental à Merris et Méteren, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 janvier 2020 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Merris et Méteren, dans le département du Nord, résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet routier d'aménagement en 2 × 2 voies de la route départementale 642 entre l'autoroute A25 et Hazebrouck de remédier aux dommages causés susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées.

Le périmètre de cet aménagement foncier est de 650 hectares, il comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements, et des aménagements à caractère écologique et paysager.

L'étude d'impact concernant le projet de mise à 2 × 2 voies de la route départementale 642 sur les communes de Merris et Méteren est en cours de réalisation. Au regard de la notion de projet telle que précisée dans le code de l'environnement, le projet de mise à 2 × 2 voies de la route départementale 642 ainsi que le projet d'aménagement foncier doivent être considérés comme faisant partie d'un même projet et être traités conjointement.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys reste à démontrer.

Concernant la protection de la biodiversité, l'étude d'impact est insuffisante et les inventaires doivent être complétés.

L'analyse des impacts du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet est à conduire et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sont à proposer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de Merris et Méteren

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Merris et Méteren, dans le département du Nord, résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet routier d'aménagement en 2 × 2 voies de la route départementale 642 entre l'autoroute A25 et Hazebrouck de remédier aux dommages causés par l'infrastructure, susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées.

Il consiste à réduire les incidences négatives sur les exploitations liées à l'effet de coupure de l'infrastructure en réaménageant le parcellaire. Les prescriptions environnementales applicables au projet ont été fixées par arrêté préfectoral du 6 novembre 2012.

Le périmètre du projet d'aménagement foncier s'étend sur superficie totale de 650 hectares. L'emprise du projet routier, qui est exclue de ce périmètre, est de l'ordre de 20 hectares.

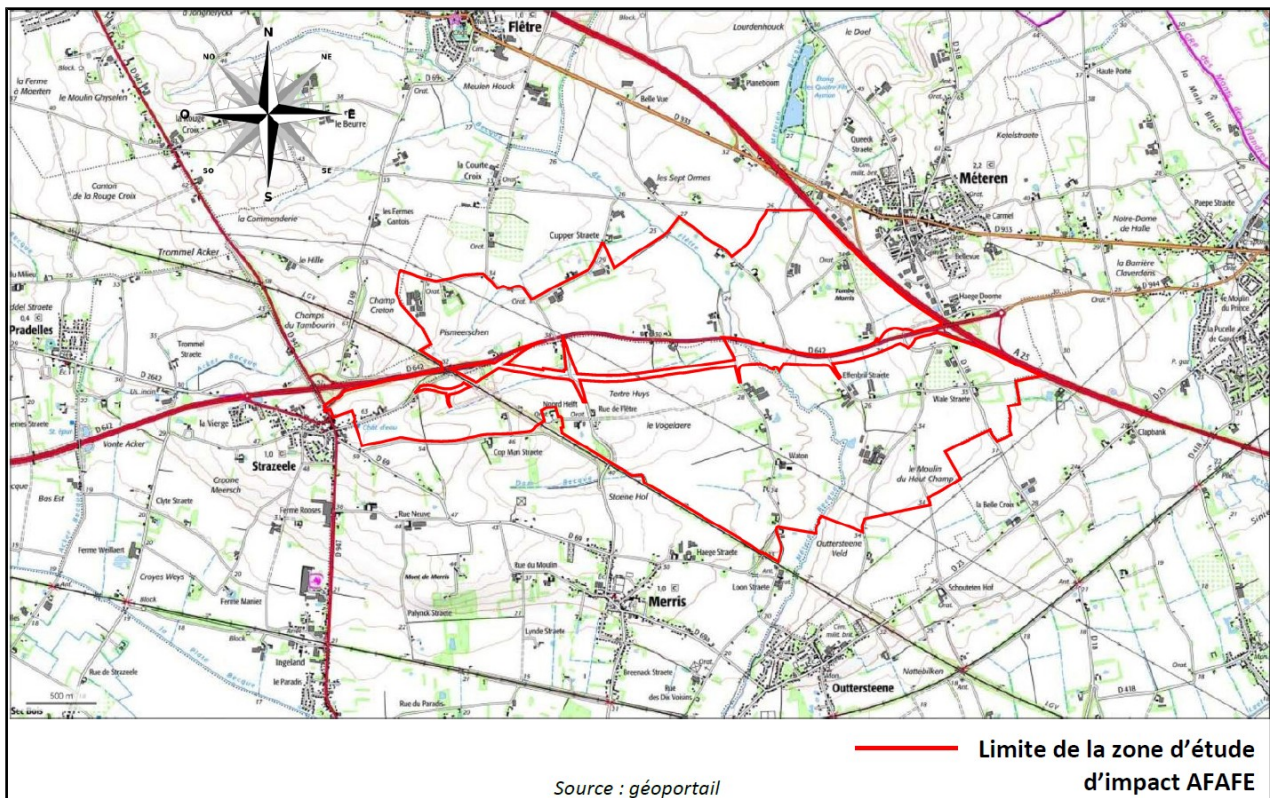


Illustration 1: Périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (source étude d'impact page 6)

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles de 376 à 291 et du

nombre d'îlots de 168 à 155, avec une augmentation moyenne de la taille des îlots de 8 % (page 131 de l'étude d'impact). Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Le programme de travaux connexes est précisé dans l'étude d'impact (pages 134 à 168) et prévoit :

- la création de 20 haies à objectif hydraulique et écologique sur 5 728 mètres et 17 184 m² ;
- la création d'un chemin empierré sur 370 mètres et 1 110 m² ;
- la création d'un chemin enherbé sur 300 mètres et 2 210 m²
- la création d'une bande enherbée en rive de la Becque sur 5 948 m²,
- la plantation de 56 saules conduits en têtards le long de la Méteren Becque ;
- la remise en culture de deux chemins sur un total de 460 mètres et 5 150 m² ;
- le déplacement d'une prairie de 2 250 m² et la transplantation d'une haie de 176 mètres.

L'autorité environnementale relève que la présente étude d'impact ne traite que du seul cas de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Merris et Méteren. Or, cet aménagement est lié au projet de mise à 2 × 2 voies de la route départementale 642 sur les communes de Merris et Méteren, qui n'est lui-même qu'une partie du projet global de mise à 2 × 2 voies de la route départementale 642 entre l'autoroute A25 et Renescure.

Ce projet routier a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 8 mars 2010 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Par courrier du 9 juillet 2019, la mission régionale d'autorité environnementale s'est prononcée sur la nécessité d'actualiser cette étude d'impact. Une évaluation environnementale aurait ainsi pu être réalisée sur l'ensemble du projet de mise à 2 × 2 voies de la route départementale 642 entre l'autoroute A25 et Renescure, en incluant les travaux prévus pour prendre en compte ses impacts.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

D'après les informations du dossier, le projet n'aggravera pas les enjeux relatifs au risque d'inondation. Ces enjeux ne sont donc pas traités dans l'avis de l'autorité environnementale.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes est analysée pages 191 à 195 de l'étude d'impact.

Il est indiqué que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme communaux de Méteren et de Merris, car les terrains situés dans le périmètre de l'aménagement foncier sont classés en zones naturelle ou agricole. Le projet est également compatible avec les grandes orientations du schéma de cohérence territoriale Flandre et Lys.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est présentée, mais l'analyse des dispositions suivantes nécessiterait d'être approfondie :

- orientation A-4 « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer » : les mesures comme le sens de culture ou le sursemis ne sont pas étudiées ;
- disposition A-4.2 « Gérer les fossés » : il est annoncé que « le programme de travaux connexes prévoit la création de fossés » ; pourtant, aucune création de fossé n'est listée dans le programme de travaux (page 134). De plus, les modalités d'entretien des fossés ne sont pas précisées, il est seulement annoncé page 107 que leur entretien est à la charge des propriétaires riverains ; en revanche, l'étude d'impact (pages 146 et 151) évoque la suppression de 170 mètres de fossés de voirie. Des éclaircissements sont à apporter
- disposition A-4-3 « Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage » : le projet prévoit la suppression de prairies et la réimplantation de chemins et de bandes enherbées en compensation. Cependant, aucun récapitulatif n'est fourni, il n'est donc pas possible de savoir si les surfaces de prairie supprimées seront intégralement compensées. Des plantations de haies sont également prévues, mais les modalités d'entretien de ces aménagements ne sont pas précisées. Ainsi, il est difficile de pouvoir s'assurer du maintien en place de ces éléments fixes du paysage.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet avec l'orientation A-4 et les dispositions A-4.2 et A-4.3 du SDAGE du bassin Artois- Picardie en :

- *démontrant que les mesures retenues permettent d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE ;*
- *complétant le dossier avec une synthèse des suppressions et des implantations de prairies et de bandes enherbées prévues ;*

- *démontrant la pérennité et la fonctionnalité des aménagements prévus (haies, boisements, prairies), en prenant notamment en compte les aspects relatifs à la maîtrise foncière de ces aménagements, les moyens de leur entretien et leur durabilité ainsi que la définition de la responsabilité de ceux à qui elle incombe.*

L'articulation du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, dont la révision a été approuvée le 20 septembre 2019, n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant la compatibilité du projet avec les règles et les dispositions du SAGE de la Lys.

L'analyse des effets cumulés de l'aménagement foncier avec les autres projets connus aux abords du site est abordée page 170 de l'étude d'impact.

Le seul projet considéré est le projet d'aménagement de la route départementale 642. Il est précisé que l'étude d'impact est en cours d'actualisation et que de nouveaux inventaires faune-flore sont prévus. Il est indiqué (page 185 de l'étude d'impact) qu'« à ce stade des nouvelles études écologiques de la rocade, certaines zones à enjeu apparaissent, y compris des zones qui seront détruites par le projet et des zones dans l'AFAFE » et que « sans pouvoir présager des conclusions de l'étude écologique en cours, et après des premiers échanges avec le cabinet Auddicce et le département du Nord, environ 1,5 hectare sera nécessaire pour les compensations écologiques. Des zones de l'AFAFE devraient pouvoir servir à des compensations ».

Les projets d'aménagement foncier et de la route départementale 642 sur les communes de Merris et de Méteren sont donc toujours en cours d'étude.

Par ailleurs, l'article L122-1 du code de l'environnement précise que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Ainsi, la mise à 2 x 2 voies de la route départementale 642 et les aménagements fonciers liés à ce projet routier font partie d'un même projet et auraient dû être traités conjointement.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'étude d'impact concernant l'aménagement foncier de Merris et Méteren avec les résultats de l'étude d'impact concernant le projet d'aménagement de la route départementale 642, dès que ceux-ci seront connus ;*
- *de faire évoluer le projet d'aménagement foncier en fonctions des enjeux environnementaux relevés par celle-ci.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix retenus sont présentés pages 111 et suivantes de l'étude d'impact. Aucune explication de

ces choix n'est exposée parmi les propositions d'aménagement évoqués dans le document 2 « Propositions d'aménagement », et aucun scénario alternatif n'est proposé.

Ainsi, par exemple, la proposition MN2 (sens de culture souhaitable pour un intérêt hydraulique) n'est pas évoquée.

L'autorité environnementale recommande de détailler les raisons du choix d'aménagement retenu et de démontrer qu'il n'y a pas de scénario alternatif permettant notamment une meilleure prise en compte de l'environnement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Milieux naturels dont sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'inscrit dans le paysage du Houtland, en secteur agricole bocager traversé par la Dom Becque et la Meteren Becque. Plusieurs prairies et zones humides sont recensées sur le secteur de projet.

Quatre sites Natura 2000 sont présents à moins de 20 km du projet, les plus proches sont situés en Belgique. Il s'agit des sites n°BE2500003 « Westvlaams Heuvelland » distant de 7 km et n°BE32001C0 « vallée de la Lys » distant de 13 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état des lieux est basé sur des études de 2002, 2007 et 2008 qui ont été actualisées en 2019 (étude d'impact page 66). Cependant, les protocoles mis en œuvre ne sont pas décrits et les périmètres étudiés ne sont pas précisés.

Aucune exploitation des bases de données naturalistes ne semble avoir été réalisée (par exemple le système d'information sur le faune - SFIR¹ - ou Digitale²)

La question de la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes n'est pas abordée.

Aucune analyse des continuités écologiques n'est présentée. Cette analyse permettrait pourtant de décrire le réseau de haies et de mares afin de hiérarchiser les enjeux et localiser les éléments à conserver et à restaurer.

L'autorité environnementale recommande :

1 Système d'information régional sur la faune (SIRF) : base de donnée naturaliste consultable : <http://www.sirf.eu>

2 DIGITALE2 : base de donnée du conservatoire botanique national de Bailleul consultable : <https://digitale.cbnbl.org>

- *d'établir un état des lieux en consultant les bases de données naturalistes ;*
- *sur la base de ces résultats, de cibler et justifier les inventaires nécessaires à réaliser ;*
- *de préciser la méthodologie des inventaires réalisés ;*
- *de démontrer que les inventaires ont été réalisés avec une pression suffisante et permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque groupe d'espèces ;*
- *de joindre des cartographies superposant le périmètre de l'aménagement foncier et la localisation des travaux connexes aux zonages naturels, aux continuités écologiques, à la localisation des espèces végétales et faunistiques identifiées, et à l'illustration des fonctionnalités écologiques déterminées.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les impacts sur le milieu naturel et les mesures proposées sont présentés pages 153 à 155 de l'étude d'impact. L'étude d'impact fait référence à des documents de septembre 2010 (schéma de protection environnemental et hydraulique) qui ne sont pas joints au dossier.

Les impacts des aménagements sur la faune, notamment sur les chiroptères, les amphibiens et les oiseaux ne sont pas étudiés.

En l'absence d'un état initial complet et d'une étude des impacts du projet sur la faune et la flore présentes, il n'est pas possible de savoir si des espèces protégées sont susceptibles d'être impactées par le projet, ni si les mesures proposées sont suffisantes pour aboutir à un impact résiduel faible.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les impacts du projet sur la flore et la faune présentes sur le secteur du projet ;*
- *en cas d'impact avéré, d'établir des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation de ces impacts ;*
- *le cas échéant, de réaliser des demandes de dérogations au titre de la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une présentation succincte dans l'étude d'impact (page 158). Elle indique que le site Natura 2000 le plus proche du projet est le site belge « vallée de la Lys » présent à plus de 15 km du projet, sans conclure sur l'absence d'impact.

Pourtant, quatre sites sont présents à moins de 20 km du projet et le plus proche, « Westvlaams Heuvelland », est situé à 7 km du projet.

Aucune analyse des impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 présents aux alentours n'est fournie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de lister l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet.*
- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés aux formulaires standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être modifiés, et l'aire d'évaluation³ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur les sites Natura 2000.*

³ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.